



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE JURIDICTIONNEL AFFIRME D'UNE MESURE DE RETENUE D'UN
EQUIPEMENT INFORMATIQUE EN PRISON*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [*CE, 09 novembre 2015, A. \(req. 383712\) : « Contrôle juridictionnel affirmé d'une mesure de retenue d'un équipement informatique en prison »*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE JURIDICTIONNEL AFFIRME D'UNE MESURE DE RETENUE D'UN EQUIPEMENT INFORMATIQUE EN PRISON

CE, 9 nov. 2015, n° 383712

Le contentieux des actes du service public pénitentiaire s'enrichit d'une précision concernant l'organisation et le contrôle administratif des équipements informatiques des détenus. On sait, en effet, depuis longtemps que tous les actes pris par l'administration pénitentiaire ne sont pas susceptibles de recours contentieux et qu'ils sont même (hors l'hypothèse des sanctions) plutôt considérés comme des mesures d'ordre intérieur échappant en tant que tels au regard juridictionnel (V. *CE, ass., 17 févr. 1995, n° 97754 et n° 107766, Marie et Hardouin* : *JurisData n° 1995-040791* ; *JurisData n° 1995-040789* ; *Rec. CE 1995, p. 82 et 85* ; *JCP G 1995, II, 22426* ; *JCP G 2009, II, 10049* et – concernant en revanche le cas des sanctions disciplinaires – *CE, 21 mai 2014, n° 359672, Garde des Sceaux* : *JurisData n° 2014-011246* ; *JCP A 2014, act. 444, note M. Touzeil-Divina* ; *JCP A 2015, 2073, note H. Pauliat*). Aux termes de l'article D. 449-1 du Code de procédure pénale, les détenus peuvent effectivement acquérir sous conditions des équipements informatiques mais ce, sous contrôle administratif. Or, indique le Conseil d'État en un considérant de principe (n° 3) : « *si une mesure de contrôle par l'administration pénitentiaire des équipements informatiques des détenus, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, ne constitue pas, en elle-même, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, tel n'est en revanche pas le cas de la décision distincte de retenue de ces équipements qui, prise sur le fondement des dispositions précitées, le cas échéant, en résulte* ». En l'occurrence, la décision contestée était celle de retenue administrative d'équipements informatiques et non celle consistant à prévoir un contrôle par le service pénitentiaire. En conséquence, conclut le Conseil d'État, un recours juridictionnel était bien recevable contrairement à ce que les juges caennais puis nantais du fond ont considéré.